



Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Pièce 1.8 : Rapport de présentation - Le diagnostic territorial - Cahier 8.1

Note synthétique – Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

V2 Novembre 2022

Secundo

TABLE DES MATIERES

I.	Contexte du rapport	3
II.	Glossaire	4
III.	Défense extérieure contre l'incendie : cadre réglementaire	5
III.1	La notion de point d'eau incendie (PEI)	5
III.2	La compétence DECI	5
III.3	Le référentiel national de DECI	6
III.4	Le règlement départemental de DECI	6
III.5	Les obligations de l'EPCI compétent en matière de DECI	7
III.5.1	L'Arrêté communal (ou intercommunal) de DECI	7
III.5.2	Le Schéma communal (ou intercommunal) de DECI	8
III.5.3	Le contrôle périodique des PEI	9
III.5.4	La plateforme collaborative REMOcRA	11
IV.	Besoins en eau selon le type de risque incendie	13
IV.1	Les différents types de risques incendie	13
IV.2	Les besoins en eau de la DECI	14
IV.3	La couverture de la DECI par type de risque	14
V.	Défense extérieure contre l'incendie et distribution d'eau potable	21
V.1	La DECI assurée par le réseau d'eau potable	21
V.2	Le financement de la DECI assurée par le réseau d'eau potable	21
VI.	Plan Intercommunal de Sauvegarde	23
VII.	Données collectées au 30 juin 2022	24

I. CONTEXTE DU RAPPORT

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes, le bureau d'études Latitude doit s'appuyer sur des données concernant la situation de l'assainissement, de l'eau potable et de la défense incendie.

Ce document présente un **état des lieux de la défense incendie**.

La localisation des équipements de DECI pour chacune des communes est disponible dans les données cartographiques jointes au rapport (données SIG).

II. GLOSSAIRE

AEP	Alimentation en Eau Potable
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
DECI	Défense Extérieure Contre l'Incendie
ERP	Etablissement Recevant du Public
PEI	Point d'Eau Incendie
RDDECI	Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie
REI	Système de classement de résistance au feu introduit par l'arrêté du 22 mars 2004
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours

III. DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE : CADRE REGLEMENTAIRE

III.1 LA NOTION DE POINT D'EAU INCENDIE (PEI)

Le **décret n°2015-235 du 27 février 2015** définit les règles et procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie (point d'eau incendie).

Les **points d'eau incendie** sont constitués par les bouches et poteaux d'incendie normalisés mais également les points d'eau naturels ou artificiels et autres prises d'eau. Ils sont caractérisés par leur nature, leur localisation, leur capacité et la capacité de la ressource qui les alimente.

Deux types de PEI peuvent être distingués :

- Les PEI sous pression (poteau et bouche d'incendie),
- Les points d'aspiration : artificiel (réservoir souple, réserve enterrée, réserve aérienne, réserve ouverte) et naturel.

Si les infrastructures le permettent, la DECI peut être assurée par le réseau d'eau potable.

A contrario, les infrastructures ne doivent pas être surdimensionnées pour assurer la DECI au risque d'une détérioration de la qualité de l'eau distribuée par augmentation des temps de séjour dans les réservoirs et les réseaux.

Comme dans la circulaire interministérielle du 9 août 1967, le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 prévoit la priorité à l'utilisation des points d'eau naturels en milieu rural afin de limiter les coûts générés.

III.2 LA COMPETENCE DECI

Depuis la Loi dite Loi Deferre du 2 mars 1982, la « défense extérieure contre l'incendie » (DECI) est placée sous l'autorité du Maire (article L2213-32). La sécurité publique liée à la DECI est donc par principe un domaine de compétence confié aux Maires au titre de la Police administrative spéciale.

Cependant, cette compétence peut être transférée aux EPCI. Les Maires peuvent alors transférer la police administrative spéciale au Président de l'EPCI (article L5211-9-2 du CGCT). Ce transfert de police spéciale n'est obligatoire que pour les métropoles.

La compétence DECI ne s'inscrit pas dans la compétence « eau potable ».

III.3 LE REFERENTIEL NATIONAL DE DECI

Suite à la parution du décret du 27 février 2015, un référentiel national définit les principes de conception et d'organisation de la DECI et les dispositions générales relatives à l'implantation et à l'utilisation des points d'eau incendie avec notamment :

- les différentes modalités de création, d'aménagement, de gestion et d'accessibilité des points d'eau incendie identifiés,
- les caractéristiques techniques des points d'eau incendie et les modalités de leur signalisation,
- les conditions de mise en service et de maintien de ces points d'eau incendie,
- l'objet des contrôles techniques, des actions de maintenance et des reconnaissances opérationnelles,
- les modalités d'échange d'informations entre les SDIS et les services publics de l'eau,
- les informations relatives aux points d'eau incendie donnant lieu à recensement et traitement au niveau départemental et des modalités de leur communication aux Maires ou aux Présidents d'EPCI à fiscalité propre lorsqu'ils sont compétents.

III.4 LE REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DECI

Un règlement départemental fixe pour chaque département les règles, dispositifs et procédures de DECI avec notamment :

- la caractérisation des différents risques présentés par l'incendie, en particulier des différents types de bâtiment, d'habitat, ou d'urbanisme,
- la méthode d'analyse et les besoins en eau pour chaque type de risque,
- les modalités d'intervention de chacun des acteurs en matière de DECI (communes, EPCI compétents, SDIS, services publics de l'eau, gestionnaires des ressources d'eau ...),
- les modalités d'exécution et la périodicité des contrôles techniques, des actions de maintenance et des reconnaissances opérationnelles des points d'eau incendie,
- les conditions dans lesquelles le SDIS apporte son expertise en matière de DECI aux Maires ou aux Présidents EPCI compétents,
- les informations qui doivent être fournies par les différents acteurs sur les points d'eau incendie.

Le règlement départemental de DECI de Saône et Loire a été adopté le 1^{er} mars 2017.

Le règlement départemental de DECI de l'Allier a été adopté le 27 mars 2017.

III.5 LES OBLIGATIONS DE L'EPCI COMPETENT EN MATIERE DE DECI

Le Maire, ou le Président de l'EPCI compétent, a les obligations suivantes :

- **identifier les risques à prendre en compte.**
- **fixer, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources.**

Cette évaluation intègre les besoins en eau :

- nécessaires à la défense des espaces naturels (code forestier),
- résultant d'un plan de prévention approuvé des risques technologiques ou d'un plan de prévention approuvé des risques naturels prévisibles lorsqu'une commune y est soumise,
- définis par les réglementations relatives à la lutte contre l'incendie spécifiques à certains sites ou établissements, notamment les établissements recevant du public,
- relatifs à la lutte contre l'incendie des installations classées pour la protection de l'environnement lorsque ces besoins, prescrits à l'exploitant par la réglementation spécifique, sont couverts par des équipements publics.

Ainsi, relèvent du service public de DECI dont sont chargées les communes ou les EPCI compétents :

- les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés,
- l'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau,
- en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement,
- toute mesure nécessaire à leur gestion,
- les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie.

Ces mesures doivent garantir la cohérence d'ensemble du dispositif de lutte contre l'incendie. Elles font obligatoirement l'objet d'un arrêté du Maire ou du Président de l'EPCI compétent : **l'arrêté communal ou intercommunal de défense incendie.**

Préalablement à la fixation de ces mesures, **un schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie** peut être élaboré par le Maire ou le Président de l'EPCI, établi en conformité avec le règlement départemental.

Ces deux documents sont présentés ci-après.

III.5.1 L'ARRETE COMMUNAL (OU INTERCOMMUNAL) DE DECI

Il s'agit d'un document obligatoire mis en place par le maire ou le Président de l'EPCI compétent. Ce document fait l'inventaire des PEI du territoire. Il décrit les caractéristiques de chaque PEI et sa localisation sur une carte. Cet arrêté communal est à prendre chaque année et à transmettre au SDIS.

Sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Charolais, 8 communes ont pris un arrêté de DECI ces 3 dernières années. Pour 13 communes la donnée n'est pas disponible (absence de retour des communes). 21 communes n'ont pas encore pris d'arrêté de DECI.

Le tableau suivant indique par commune, l'existence ou non d'un tel document.

INSEE	Commune	Dernier Arrêté communal de DECI	INSEE	Commune	Dernier Arrêté communal de DECI
71017	Ballore	<i>Donnée non disponible</i>	71334	Oudry	Inexistant
71021	Baron	Arrêté du 19 février 2019	71339	Ozolles	Inexistant
71025	Beaubery	Arrêté du 27 février 2019	71340	Palinges	Inexistant
71082	Champlecy	<i>Donnée non disponible</i>	71342	Paray-le-Monial	Inexistant
71086	Changy	Inexistant	71354	Poisson	Inexistant
71106	Charolles	Arrêté du 11 octobre 2019	71361	Prizy	Inexistant
03063	Chassenard	Inexistant	71382	Saint-Agnan	Existant (non daté)
03086	Coulanges	<i>Donnée non disponible</i>	71388	Saint-Aubin-en-Charollais	Inexistant
71176	Digoin	<i>En cours de recherche par la commune</i>	71394	Saint-Bonnet-de-Joux	<i>Donnée non disponible</i>
71203	Fontenay	<i>Donnée non disponible</i>	71395	Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne	<i>Donnée non disponible</i>
71224	Grandvaux	Arrêté du 26 juillet 2019	71433	Saint-Julien-de-Civry	Arrêté du 8 février 2019
71232	Hautefond	Inexistant	71439	Saint-Léger-lès-Paray	<i>Donnée non disponible</i>
71233	L'Hôpital-le-Mercier	Inexistant	71490	Saint-Vincent-Bragny	Inexistant
71325	La Motte-Saint-Jean	Inexistant	71491	Saint-Yan	<i>Donnée non disponible</i>
71279	Le Rousset-Marizy	Inexistant	71529	Suin	En projet
71229	Les Guerreaux	Inexistant	71557	Varenne-Saint-Germain	Arrêté du 28 février 2021
71268	Lugny-lès-Charolles	<i>Donnée non disponible</i>	71562	Vaudebarrier	<i>Donnée non disponible</i>
71276	Marcilly-la-Gueurce	Inexistant	71564	Vendennes-lès-Charolles	En projet
71285	Martigny-le-Comte	Arrêté du 28 février 2019	71573	Versaugues	Inexistant
03173	Molinet	Inexistant	71586	Viry	<i>Donnée non disponible</i>
71323	Mornay	<i>Donnée non disponible</i>	71588	Vitry-en-Charollais	Inexistant
71331	Nochize	<i>Donnée non disponible</i>	71590	Volessvres	Inexistant

III.5.2 LE SCHEMA COMMUNAL (OU INTERCOMMUNAL) DE DECI

Il s'agit d'un document d'analyse et de planification de la DECI au regard des risques d'incendie présents et à venir.

Ce document, facultatif, a notamment pour objet de :

- dresser l'état des lieux de la DECI existante,
- identifier les risques à prendre en compte en intégrant leur évolution prévisible,
- vérifier l'adéquation entre la DECI existante et les risques à défendre,
- fixer les objectifs permettant d'améliorer cette défense, si nécessaire,
- planifier, en tant que de besoin, la mise en place d'équipements supplémentaires.

Ce schéma **prend en compte le schéma de distribution d'eau potable** prévu à l'article L. 2224-7-1. La réalisation des schémas de défense incendie devrait précéder ou s'effectuer parallèlement à celle des schémas de distribution afin d'articuler les deux stratégies.

Les Schémas Communaux de Défense Extérieure Contre l'Incendie constituent l'outil approprié pour établir un état des lieux des besoins et de la couverture des équipements existants et étudier des solutions concrètes et adaptées à chaque situation.

La communauté de Communes du Grand Charolais, qui n'a pas la compétence DECI, n'a pas engagé la réalisation d'un schéma intercommunal de DECI.

Au niveau communal, aucun schéma communal de DECI n'a été recensé.

III.5.3 LE CONTROLE PERIODIQUE DES PEI

La commune ou l'EPCI compétent doit assurer un contrôle périodique des PEI qui comprend :

- o un contrôle fonctionnel **annuel** (présence d'eau, manœuvrabilité des robinets et vannes, état technique général, accès et abords, signalisation et numérotation...) réalisé par le SDIS (« reconnaissance opérationnelle des PEI ») ou par un prestataire,
- o un contrôle de débit et pression des poteaux incendie (« essai de poteau »), **à faire réaliser tous les trois ans a minima**, par un prestataire.

Le SDIS réalise la reconnaissance opérationnelle des points d'eau. Seul le SDIS est habilité à déclarer un hydrant conforme. Cette reconnaissance consiste à faire un état des lieux de l'accessibilité du PEI, de la conformité des plaques signalétiques, et de la fonctionnalité du carré de manœuvre.

Un point a été fait sur la réalisation des contrôles fonctionnels et manométriques sur les communes de la Communauté de Communes :

- 6 communes ne réalisent pas d'essais de poteaux incendie ;
- 6 communes ont transmis un rapport de vérification des poteaux incendie (sans essai de poteau) réalisé entre 2019 et 2021 par un prestataire privé ;
- 10 communes ont transmis un rapport d'essai de poteau incendie réalisé entre 2018 et 2021 par un prestataire privé ;
- 1 commune a programmé les prochains essais de poteau incendie ;
- 17 communes n'ont pas transmis de documents.

Le tableau ci-après répertorie les informations précédentes ainsi que le nombre de poteaux incendie par commune et les résultats des essais de poteaux incendie lorsqu'ils sont connus (cf. page suivante).

INSEE	Commune	Rapport des essais de PI	Rapport de vérification et d'entretien des PI	Nombre de PI sur le réseau AEP*	Résultat des essais de poteaux incendie
71017	Ballore	<i>Non transmis</i>	<i>Non transmis</i>	4	<i>Non disponible</i>

INSEE	Commune	Rapport des essais de PI	Rapport de vérification et d'entretien des PI	Nombre de PI sur le réseau AEP*	Résultat des essais de poteaux incendie
71021	Baron	<i>Non transmis</i>	Rapport 2017 SAUR	8	<i>Non disponible</i>
71025	Beaubery	<i>Le prochain est programmé. Ancien non transmis.</i>	<i>Non transmis</i>	14	<i>Non disponible</i>
71082	Champlecy	<i>Non transmis</i>	<i>Non transmis</i>	10	<i>Non disponible</i>
71086	Changy	Rapport 2019 SAUR	<i>Non transmis</i>	11	10 PI atteignent le débit requis
71106	Charolles	<i>Non transmis</i>	Rapport 2021 SUEZ	67	66 PI atteignent le débit requis
03063	Chassenard	Non réalisés	<i>Non transmis</i>	<i>Manque (en attente)</i>	<i>Non disponible</i>
03086	Coulanges	<i>Non transmis</i>	<i>Non transmis</i>	<i>Manque (en attente)</i>	<i>Non disponible</i>
71176	Digoin	<i>Non transmis</i>	<i>Non transmis</i>	<i>Manque (en attente)</i>	<i>Non disponible</i>
71203	Fontenay	<i>Non transmis</i>	<i>Non transmis</i>	1	<i>Non disponible</i>
71224	Grandvaux	<i>Non transmis</i>	Rapport 2021 SAUR	5	<i>Non disponible</i>
71232	Hautefond	Rapport 2019 SAUR	<i>Non transmis</i>	7	Aucun PI n'atteint le débit requis
71233	L'Hôpital-le-Mercier	<i>En attente</i>	<i>Non transmis</i>	8	<i>Non disponible</i>
71325	La Motte-Saint-Jean	Non réalisés	<i>Non transmis</i>	<i>Manque (en attente)</i>	<i>Non disponible</i>
71279	Le Rousset-Marizy	Non réalisés	<i>Non transmis</i>	26	<i>Non disponible</i>
71229	Les Guerreux	Rapport 2019 SAUR	<i>Non transmis</i>	8	8 PI atteignent le débit requis
71268	Lugny-lès-Charolles	<i>Non transmis</i>	<i>Non transmis</i>	11	<i>Non disponible</i>
71276	Marcilly-la-Gueurce	Rapport 2019 SAUR	<i>Non transmis</i>	8	8 PI atteignent le débit requis
71285	Martigny-le-Comte	<i>Non transmis</i>	Rapport 2020 SAUR	24	<i>Non disponible</i>
03173	Molinet	Rapport PINEL Techn'eau 2021	<i>Non transmis</i>	31	<i>Non disponible</i>
71323	Mornay	Non réalisé mais en projet	<i>Non transmis</i>	16	<i>Non disponible</i>
71331	Nochize	<i>Non transmis</i>	<i>Non transmis</i>	1	<i>Non disponible</i>
71334	Oudry	Non réalisés	<i>Non transmis</i>	7	<i>Non disponible</i>
71339	Ozolles	<i>Non transmis</i>	Rapport 2016 SAUR	18	<i>Non disponible</i>

INSEE	Commune	Rapport des essais de PI	Rapport de vérification et d'entretien des PI	Nombre de PI sur le réseau AEP*	Résultat des essais de poteaux incendie
71340	Palinges	<i>Non transmis</i>	<i>Non transmis</i>	49	<i>Non disponible</i>
71342	Paray-le-Monial	Rapport 2021 SUEZ	<i>Non transmis</i>	149	<i>Non disponible</i>
71354	Poisson	<i>En attente</i>	<i>Non transmis</i>	20	<i>Non disponible</i>
71361	Prizy	Non réalisés	<i>Non transmis</i>	1	<i>Non disponible</i>
71382	Saint-Agnan	Rapport 2019 SAUR	<i>Non transmis</i>	17 (dont 1 HS)	16 PI atteignent le débit requis
71388	Saint-Aubin-en-Charollais	Non transmis	Rapport 2020 SAUR	14	<i>Non disponible</i>
71394	Saint-Bonnet-de-Joux	<i>Non transmis</i>	<i>Non transmis</i>	29 (et 1 réserve incendie)	<i>Non disponible</i>
71395	Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne	<i>Non transmis</i>	<i>Non transmis</i>	12	<i>Non disponible</i>
71433	Saint-Julien-de-Civry	Rapport 2019 SAUR	<i>Non transmis</i>	26	25 PI atteignent le débit requis
71439	Saint-Léger-lès-Paray	<i>Contrat avec SAUR - Non transmis</i>	<i>Non transmis</i>	13	<i>Non disponible</i>
71490	Saint-Vincent-Bragny	<i>Non transmis</i>	Rapport 2020 SAUR	21	<i>Non disponible</i>
71491	Saint-Yan	<i>Non transmis</i>	<i>Non transmis</i>	31	<i>Non disponible</i>
71529	Suin	<i>Non transmis</i>	<i>Non transmis</i>	9	<i>Non disponible</i>
71557	Varenne-Saint-Germain	Réalisé en 2017 (rapport non transmis)	<i>Non transmis</i>	14	<i>Non disponible</i>
71562	Vaudebarrier	<i>Contrat avec SAUR - Non transmis</i>	<i>Non transmis</i>	8	<i>Non disponible</i>
71564	Vendennes-lès-Charolles	<i>Non transmis</i>	Rapport 2019 SAUR	25 (et une réserve incendie)	<i>Non disponible</i>
71573	Versaugues	<i>Non transmis</i>	<i>Non transmis</i>	9	<i>Non disponible</i>
71586	Viry	<i>Non transmis</i>	<i>Non transmis</i>	10	<i>Non disponible</i>
71588	Vitry-en-Charollais	Non réalisés	<i>Non transmis</i>	30	<i>Non disponible</i>
71590	Volessvres	Rapport 2018 SAUR	<i>Non transmis</i>	15 (dont 1 HS)	9 PI atteignent le débit requis

* données issues du SIG des réseaux AEP

III.5.4 LA PLATEFORME COLLABORATIVE REMOCRA

La plateforme collaborative de gestion des risques dédiée au SDIS intitulée « REMOcRA » a été conçue pour simplifier, dématérialiser et automatiser les échanges entre les SDIS, les CIS (centres d'incendies et de secours) et différents partenaires institutionnels (communes, agglomérations, conseils départementaux, etc.).

Il s'agit d'une base de données sous forme de Système d'Information Géographique contenant les informations relatives à la DECI, comme la localisation des PEI mais aussi les voies d'accès ou la disponibilité du PEI, informations nécessaires aux SDIS lors de leurs interventions.

Deux communes de la Communauté de Communes ont indiqué avoir participé récemment à la mise en ligne des informations sur cette plateforme (Versaugues et Mornay).

IV. BESOINS EN EAU SELON LE TYPE DE RISQUE INCENDIE

La description du risque et le besoin par type de risque comportent quelques différences selon les Départements. Les règles sont décrites dans le RDDECI, Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Le RDDECI de la Saône et Loire est ici pris en exemple.

IV.1 LES DIFFERENTS TYPES DE RISQUES INCENDIE

Différents types de risque incendie sont distingués :

- Le **risque courant** : évènement non souhaité, qui peut être fréquent, mais dont les conséquences sont relativement limitées. Trois niveaux de risque courant sont définis :
 - o Le **risque courant faible** : faible potentiel calorifique, risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants. Ce risque concerne, en **Saône et Loire** :
 - Les habitations individuelles isolées de tout autre bâtiment,
 - Les ERP (Etablissement Recevant du Public) et les établissements industriels et artisanaux dont la surface développée n'excède pas 250 m²,
 - Les bâtiments agricoles de moins de 500 m²,
 - Les campings (sans création d'ERP), les habitations légères de loisirs, les aires d'accueil des gens du voyage, les aires de stationnement de camping-car.
 - o Le **risque courant ordinaire** : potentiel calorifique modéré, risque de propagation faible ou moyen aux bâtiments environnants. Ce risque concerne, en **Saône et Loire** :
 - Les zones d'habitat regroupé (habitations individuelles non isolées par rapport aux tiers, jumelées, ou en bande),
 - Les habitations collectives R+3 maxi (de 3 étages maximum),
 - Les ERP dont la surface développée n'excède pas 1 000 m²,
 - Les établissements industriels et artisanaux dont la surface développée n'excède pas 700 m²,
 - Les bâtiments agricoles de moins de 2 000 m²,
 - Les zones commerciales ou artisanales non aménagées.
 - o Le **risque courant important** : potentiel calorifique élevé, risque de propagation aux bâtiments environnants élevé. Ce risque concerne, en **Saône et Loire** :
 - Les zones les agglomérations avec des quartiers saturés d'habitations, les quartiers historiques (rues étroites, accès difficiles...), les vieux immeubles où le bois prédomine,
 - les habitations collectives supérieures à R+3 (de 3 étages maximum),
 - les zones industrielles non aménagées,
 - les bâtiments agricoles et les ERP de moins de 3 000 m².
- Le **risque particulier** : son occurrence est faible mais les enjeux humains et patrimoniaux sont importants. Les conséquences peuvent être importantes. Ce risque peut concerner des exploitations agricoles, des ERP, des établissements industriels. L'évaluation des besoins en eau peut nécessiter une approche au cas par cas.

IV.2 LES BESOINS EN EAU DE LA DECI

Les besoins en eau de la DECI comprennent le volume d'eau, le débit et la distance entre le risque et les PEI. Le dimensionnement minimal des besoins en eau de la DECI dépend du niveau de risque :

- **Risque courant faible** : en Saône et Loire : débit de 30 m³/h minimum sous 1 bar de pression dynamique utilisable en 1 heure ou instantanément disponible (réserve de 30 m³) ;
- **Risque courant ordinaire** : en Saône et Loire : débit de 60 m³/h minimum sous 1 bar de pression dynamique utilisable pendant 2 heures ou un volume minimum de 120 m³ (peuvent être répartis sur un ou deux PEI) ;
- **Risque courant important** : en Saône et Loire : débit de 120 m³/h minimum sous 1 bar de pression dynamique utilisable pendant 2 heures ou un volume minimum de 240 m³ ;
- **Risque particulier** : le besoin en eau est à définir au cas par cas.

La distance entre le risque et le PEI est définie en fonction du type de risque et du type de PEI et indiquée dans le RDDECI (Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie). Cette distance est fixée après analyse des risques et en fonction des équipements, des techniques et des objectifs opérationnels des services d'incendie et de secours. Elle dépend également du volume d'eau disponible du ou des PEI.

Dans le RDDECI de Saône et Loire, des grilles de couverture de la DECI par type de risque sont présentées. Elles décrivent le nombre de PEI et la distance maximale du ou des PEI en fonction du risque à défendre.

IV.3 LA COUVERTURE DE LA DECI PAR TYPE DE RISQUE

Six grilles de couverture des risques sont définies dans le RDDECI de **Saône et Loire**. Elles concernent :

- les habitations (grille n°1),
- les zones d'activités économiques (grille n°2),
- les exploitations agricoles (grille n°3),
- les établissements industriels et artisanaux (grille n°4),
- les Etablissements Recevant du Public (grille n°5),
- les constructions et installations diverses (grille n°6),

Dans le cas de bâtiments comportant des activités de natures différentes, le dimensionnement des besoins en eau retenu concernera le bâtiment le plus défavorable.

Ces six grilles de couverture sont présentées ci-après (issues du Guide Technique du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de Saône et Loire).

Remarques :

- La surface de référence à prendre en compte correspond à la surface de plancher de la construction telle que définie dans l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011.
- Le débit horaire requis peut être réparti sur deux PEI lorsqu'un deuxième PEI est indiqué. Par exemple, pour les habitations individuelles non isolées, le premier PEI peut délivrer 30 m³/h et le second également 30 m³/h pour un total de 60 m³/h requis (grille de couverture n°1).

	RISQUES À DÉFENDRE		BESOIN MINIMAL EN EAU			POINT D'EAU INCENDIE (P.E.I.)		
			Débit horaire	Durée	Quantité d'eau	Nbre maxi autorisé(s)	Distance maximale	
							P.E.I. n° 1	P.E.I. n° 2
Risque Courant	Habitation individuelle isolée de tout autre bâtiment (d>8m)	$S \leq 250 \text{ m}^2$	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	1	400 m	/
		$250 \text{ m}^2 < S \leq 500 \text{ m}^2$		2 heures	60 m ³			
	Habitation individuelle non isolée (d<8m) R+3 maxi *		60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	2	150 m	300 m
	Quartier ancien ou saturé d'habitations		120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2	150 m	200 m
	> R+3 *	SANS colonne sèche					60 m	200 m
		AVEC colonne sèche						

* Si parc de stationnement sous immeuble habitation, le débit minimal sera porté au moins à 120 m³/h répartis sur 1 ou 2 P.E.I. (voir plus).

EXPLOITATION DU TABLEAU

Calcul des surfaces (S) : Surface développée non recoupée isolée de tout autre risque par des parois de degré coupe-feu 2 heure (REI 120) minimum ou par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 8 mètres minimum.

Débit horaire (m³/heure) : les débits requis sont des débits sous une pression de 1 bar dynamique. L'aménagement des lots pourra donner lieu à des besoins en eau complémentaires selon l'analyse du risque du ou des bâtiment(s) implanté(s). A partir du risque courant ordinaire, le débit des hydrants ne doit pas être inférieur à 60m³/h.

Durée (heure) : durée prévisible pendant laquelle l'engin doit être alimenté sans discontinuité au débit horaire demandé afin de combattre un incendie.

P.E.I. : Point d'Eau Incendie (Poteau, bouche Incendie ou point d'eau naturel ou artificiel).

Nombre maxi autorisé : nombre maximum de point d'eau incendie autorisés.

Distance maximale : distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale du bâtiment. Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable par les engins de secours.



GRILLE DE COUVERTURE

ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE

2

	RISQUES A DEFENDRE	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINT D'EAU INCENDIE (P.E.I.)		
		Débit horaire	Durée	Quantité d'eau	Nbre maxi autorisé(s)	Distance maximale	
						P.E.I. n° 1	P.E.I. n° 2
Risque Courant	Zone commerciale ou artisanale	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	2	100 m	100 m
	Zone industrielle	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2	100 m	100 m

EXPLOITATION DU TABLEAU

Débit horaire (m³/heure) : les débits requis sont des débits sous une pression de 1 bar dynamique. L'aménagement des lots pourra donner lieu à des besoins en eau complémentaires selon l'analyse du risque du ou des bâtiment(s) implanté(s). A partir du risque courant ordinaire, le débit des hydrants ne doit pas être inférieur à 60m³/h.

Durée (heure) : durée prévisible pendant laquelle l'engin doit être alimenté sans discontinuité au débit horaire demandé afin de combattre un incendie.

P.E.I. : Point d'Eau Incendie (Poteau, bouche Incendie ou point d'eau naturel ou artificiel).

Nombre maxi autorisé : nombre maximum de point d'eau incendie autorisés.

Distance maximale : distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale du bâtiment. Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable par les engins de secours.

	GRILLE DE COUVERTURE	3
	BÂTIMENT AGRICOLE	

	Surface développée (S)	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINT D'EAU INCENDIE (P.E.I.)		
		Débit horaire	Durée	Quantité d'eau	Nbre maxi autorisé(s)	Distance maximale	
						P.E.I. n° 1	P.E.I. n° 2
Risque courant	$S \leq 500 \text{ m}^2$	30 m ³ /h	2 heures	60 m ³	1	400 m	/
	$500 \text{ m}^2 < S \leq 1000 \text{ m}^2$	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	2	400 m	800 m
	$1000 \text{ m}^2 < S \leq 2000 \text{ m}^2$	90 m ³ /h	2 heures	180 m ³	2	400 m	800 m
	$2000 \text{ m}^2 < S \leq 3000 \text{ m}^2$	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2	400 m	800 m
Risque particulier	$S > 3000 \text{ m}^2$	Ces bâtiments devront faire l'objet d'une analyse spécifique du risque par le S.D.I.S.71					

EXPLOITATION DU TABLEAU

Surface développée (S) : Surface développée non recoupée isolée de tout autre risque par des parois de degré coupe-feu 2 heures (REI 120) ou par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 mètres minimum.

Débit horaire (m³/heure) : les débits requis sont des débits sous une pression de 1 bar dynamique. A partir de 500m², le débit des hydrants ne doit pas être inférieur à 60m³/h.

Durée (heure) : durée prévisible pendant laquelle l'engin doit être alimenté sans discontinuité au débit horaire demandé afin de combattre un incendie.

P.E.I. : Point d'Eau Incendie (Poteau ou Bouche Incendie ou Réserve d'Eau Incendie).

Nombre maxi autorisé : nombre maximum de point d'eau incendie autorisés.

Distance maximale : distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale du bâtiment. Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable par les engins de secours.

Version 1.0 - 03/2017	Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie - Guide Technique	1/ 1
-----------------------	---	------



GRILLE DE COUVERTURE

ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL ET ARTISANAL

4

	Surface développée (S)		BESOIN MINIMAL EN EAU			POINT D'EAU INCENDIE (P.E.I.)		
			Débit horaire	Durée	Quantité d'eau	Nbre maxi autorisé(s)	Distance maximale	
							P.E.I. n°1	P.E.I. n°2
Risque courant	$S \leq 250 \text{ m}^2$	Zone rurale	30 m ³ /h	2 heures	60 m ³	1	100 m	/
		Zone urbanisée	60m ³ /h		120 m ³			
	$250 \text{ m}^2 < S \leq 700 \text{ m}^2$		60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	2	100 m	200 m
Risque particulier	$S > 700 \text{ m}^2$		Ces établissements devront faire l'objet d'une analyse spécifique du risque par le S.D.I.S.71					

EXPLOITATION DU TABLEAU

Surface développée (S) : Surface développée non recoupée isolée de tout autre risque par des parois de degré coupe-feu 2 heures (REI 120) ou par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 mètres minimum.

Débit horaire (m³/heure) : les débits requis sont des débits sous une pression de 1 bar dynamique. A partir du risque courant ordinaire le débit des hydrants ne doit pas être inférieur à 60m³/h.

Durée (heure) : durée prévisible pendant laquelle l'engin doit être alimenté sans discontinuité au débit horaire demandé afin de combattre un incendie.

P.E.I. : Point d'Eau Incendie (Poteau ou Bouche Incendie ou Réserve d'Eau Incendie).

Nombre maxi autorisé : nombre maximum de point d'eau incendie autorisés.

Distance maximale : distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale du bâtiment. Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable par les engins de secours.

GRILLE DE COUVERTURE

ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)

5

	Surface développée (S)		BESOIN MINIMAL EN EAU			POINT D'EAU INCENDIE (P.E.I.)		
			Débit horaire	Durée	Quantité d'eau	Nbre maxi autorisé(s)	Distance maximale **	
							P.E.I. n° 1	P.E.I. n° 2
Risque courant*	Zone rurale	$S \leq 50 \text{ m}^2$	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	1	400 m	/
		$50 \text{ m}^2 < S \leq 250 \text{ m}^2$		2 heures	60 m ³			
	Zone urbanisée	$S \leq 250 \text{ m}^2$	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1	200 m	/
		$250 \text{ m}^2 < S \leq 1000 \text{ m}^2$	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	2	150 m	300 m
		$1000 \text{ m}^2 < S \leq 2000 \text{ m}^2$	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2	150 m	300 m
		$2000 \text{ m}^2 < S \leq 3000 \text{ m}^2$	180 m ³ /h	2 heures	360 m ³	3	100 m	300 m
Risque particulier	$S > 3000 \text{ m}^2$	Ces établissements devront faire l'objet d'une analyse spécifique du risque par le S.D.I.S.71						
	Type M, S, T et établissements spéciaux							

* En présence de sprinklage, le calcul de la défense incendie devra prendre en compte les indications du guide D9.

** En présence de colonne sèche, la distance maximale entre le 1^{er} P.E.I. et la colonne sèche sera de 60 mètres.

EXPLOITATION DU TABLEAU

Surface développée (S) : Surface développée non recoupée isolée de tout autre risque par des parois coupe-feu de degré 1 heure minimum (REI 60).

Débit horaire (m³/heure) : les débits requis sont des débits sous une pression de 1 bar dynamique. A partir du risque courant ordinaire le débit des hydrants ne doit pas être inférieur à 60m³/h.

Durée (heure) : durée prévisible pendant laquelle l'engin doit être alimenté sans discontinuité au débit horaire demandé afin de combattre un incendie.

P.E.I. : Point d'Eau Incendie (Poteau ou Bouche Incendie ou Réserve d'Eau Incendie).

Nombre maxi autorisé : nombre maximum de point d'eau incendie autorisés.

Distance maximale : distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale du bâtiment. Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable par les engins de secours.

Version 1.0 - 03/2017	Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie - Guide Technique	1 / 1
-----------------------	---	-------

	GRILLE DE COUVERTURE	6
	CONSTRUCTION ET INSTALLATION DIVERSE	

	RISQUES A DEFENDRE	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINT D'EAU INCENDIE (P.E.I.)	
		Débit horaire	Durée	Quantité d'eau	Nbre maxi autorisé(s)	Distance maximale
Risque Courant	Campings (sans création d'E.R.P.) Habitations légères de loisirs Aires d'accueil des gens du voyage Aires de stationnement de camping-car	30 m ³ /h	2 heures	60 m ³	1	400 m

EXPLOITATION DU TABLEAU

Débit horaire (m³/heure) : les débits requis sont des débits sous une pression de 1 bar dynamique. L'aménagement des lots pourra donner lieu à des besoins en eau complémentaires selon l'analyse du risque du ou des bâtiment(s) implanté(s).

Durée (heure) : durée prévisible pendant laquelle l'engin doit être alimenté sans discontinuité au débit horaire demandé afin de combattre un incendie.

P.E.I. : Point d'Eau Incendie (Poteau ou Bouche Incendie ou Réserve d'Eau Incendie).

Nombre maxi autorisé : nombre maximum de point d'eau incendie autorisés.

Distance maximale : distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale du bâtiment. Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable par les engins de secours.

Version 1.0 - 03/2017	Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie - Guide Technique	1/ 1
-----------------------	---	------

V. DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

V.1 LA DECI ASSUREE PAR LE RESEAU D'EAU POTABLE

Face aux phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau liés à l'allongement des temps de séjour, le renforcement des réseaux d'eau potable pour l'unique besoin de la défense incendie est à éviter et l'utilisation des points d'eau indépendants du réseau d'eau potable est à privilégier.

Le décret n°2015-235 du 27 février 2015 rappelle que les ouvrages, travaux et aménagements dont la réalisation est demandée pour la DECI à la personne publique ou privée responsable du réseau d'eau y concourant **ne doivent pas nuire au fonctionnement du réseau en régime normal, ni altérer la qualité sanitaire de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine.**

Pour assurer la disponibilité des hydrants, les réseaux sont dimensionnés pour assurer un débit suffisant au point d'eau et/ou le réservoir pour assurer le volume de 120 m³ nécessaire à la défense incendie. Dans les petites communes ou dans les secteurs les plus éloignés des syndicats, cet objectif impose bien souvent de sur-dimensionner les réseaux (DN 125) et les réservoirs.

Dans le cas où les installations sont surdimensionnées par rapport au besoin et donc à la demande en eau, il y a un risque de développement bactérien car l'eau stagne dans le réseau avant d'être délivrée à l'abonné. Pour limiter ce risque, il est nécessaire de purger régulièrement des tronçons du réseau, ce qui occasionne une perte d'eau.

L'utilisation des hydrants lors d'un incendie mets les réseaux à rude épreuve avec des débits et des vitesses nettement plus élevés qu'à l'accoutumé. Les vitesses élevées peuvent remettre en suspension des dépôts qui peuvent entraîner des non-conformités de qualité de l'eau distribuée. Si les volumes disponibles le permettent, des purges doivent être réalisées. Débits et vitesses créent des contraintes pouvant générer des fuites sur les réseaux les plus fragiles.

Enfin, selon les capacités des ressources, les communes peuvent rencontrer des difficultés pour remplir certains réservoirs après utilisation de l'essentiel du volume de stockage pour la défense incendie. Ainsi, le délai peut être long avant un retour à la normale de la distribution d'eau potable.

Il est rappelé que les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre : la distribution d'eau potable. La DECI est un objectif complémentaire qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux et ne doit pas nuire à leur fonctionnement, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre, en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations.

Si le réseau d'eau est suffisamment dimensionné pour fournir le débit demandé, il y aura lieu de n'implanter que des poteaux ou bouches d'incendie.

Si les débits de référence ne peuvent pas être atteints en raison de la faiblesse ou de l'absence de réseau d'eau, des mesures équivalentes peuvent être mises en place après avis du SDIS.

Si les réseaux d'eau sous pression ne répondent pas aux caractéristiques ou y répondent de manière aléatoire ou approximative, il conviendra de recourir à d'autres dispositifs pour compléter ou suppléer cette ressource.

V.2 LE FINANCEMENT DE LA DECI ASSUREE PAR LE RESEAU D'EAU POTABLE

Les dépenses afférentes à la DECI sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau. La lutte contre les incendies constitue une activité de police au bénéfice de l'ensemble de la population.

Seuls les investissements demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie sont à la charge du budget des services publics de défense extérieure contre l'incendie. Lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la DECI et pour la distribution d'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

La facturation de la fourniture d'eau potable n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public, utilisée par les services publics qui assurent la défense contre les incendies. Est exclu de ce principe de gratuité l'eau fournie aux systèmes d'extinction mis en place dans l'enceinte de propriétés privées.

VI. PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE

Depuis la loi du 25 novembre 2021, la Communauté de Communes du Grand Charolais a l'obligation de réaliser un Plan Intercommunal de Sauvegarde.

Le Plan Intercommunal de Sauvegarde organise, sous la responsabilité de la Communauté de Communes, la solidarité et la réponse intercommunale au profit de toutes les communes membres face aux situations de crise. Il a pour objectifs l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination réalisés par l'établissement ou par le service commun au profit des communes en matière de planification ou lors des crises.

Ce plan organise :

- La mise à disposition des moyens intercommunaux et la mutualisation des moyens communaux au profit des communes sinistrées ;
- La continuité des compétences intercommunales en situation de crise (GEMAPI, eau potable, assainissement, voirie, transport ...).

VII. DONNEES COLLECTEES AU 30 JUIN 2022

N° de document	Origine	Collectivité(s) concernée(s)	Intitulé du document	Rédacteur	Exercice	Date du document	Format	Date mise à disposition
392	COMMUNE	BARON	Arrêté communal de DECI	Commune		février-19	PDF	22/02/22
393	COMMUNE	BARON	Vérification des hydrants et entretien (sans essai)	SAUR	2017		PDF	22/02/22
394	COMMUNE	BARON	Rapport de reconnaissance opérationnelle des PEI	SDIS		janvier-22	PDF	22/02/22
403	COMMUNE	BEAUBERY	Arrêté communal de DECI	Commune		février-19	PDF	07/03/22
439	COMMUNE	CHANGY	Résultats des essais de poteaux incendie	SAUR	2019		PDF	12/01/2022
181	COMMUNE	CHAROLLES	Arrêté communal de DECI	Commune		octobre-19	PDF	07/11/21
182	COMMUNE	CHAROLLES	Plan de localisation des PEI	SUEZ		février-19	PDF	07/11/21
183	COMMUNE	CHAROLLES	Rapport de reconnaissance opérationnelle des PEI	SDIS		avril-20	PDF	07/11/21
184	COMMUNE	CHAROLLES	Résultats des essais de poteaux incendie	SUEZ		novembre-21	PDF	07/11/21
290	COMMUNE	CHASSENARD	Rapport de reconnaissance opérationnelle des PEI	SDIS		décembre-21	PDF	18/01/22
280	COMMUNE	DIGOIN	Rapport de reconnaissance opérationnelle des PEI	SDIS		décembre-21	PDF	18/01/22
282	COMMUNE	GRANDVAUX	Vérification des hydrants et entretien (sans essai)	SAUR	2021		Papier et PDF	24/01/22
283	COMMUNE	GRANDVAUX	Arrêté communal de DECI	Commune		juillet-19	Papier et PDF	24/01/22

N° de document	Origine	Collectivité(s) concernée(s)	Intitulé du document	Rédacteur	Exercice	Date du document	Format	Date mise à disposition
353	COMMUNE	HAUTEFOND	Résultats des essais de poteaux incendie	SAUR	2019		Papier	08/02/22
323	COMMUNE	L HOPITAL LE MERCIER	Rapport de reconnaissance opérationnelle des PEI	SDIS		janvier-22	PDF	04/02/22
316	COMMUNE	LA MOTTE SAINT JEAN	Rapport de reconnaissance opérationnelle des PEI	SDIS		décembre-21	PDF	01/02/22
356	COMMUNE	LE ROUSSET - MARIZY	Rapport de reconnaissance opérationnelle des PEI	SDIS	2022		Papier + scan	14/02/22
199	COMMUNE	LES GUERREUX	Rapport de reconnaissance opérationnelle des PEI	SDIS		novembre-19	PDF	20/12/21
200	COMMUNE	LES GUERREUX	Rapport de reconnaissance opérationnelle des PEI	SDIS		juin-20	PDF	20/12/21
201	COMMUNE	LES GUERREUX	Résultats des essais de poteaux incendie	SAUR	2019		PDF	20/12/21
202	COMMUNE	LES GUERREUX	Plan de localisation des PEI	Commune			PDF	20/12/21
203	COMMUNE	MARCILLY LA GUEURCE	Résultats des essais de poteaux incendie	SAUR	2019		PDF	20/12/21
204	COMMUNE	MARCILLY LA GUEURCE	Rapport de reconnaissance opérationnelle des PEI	SDIS	2012		PDF	20/12/21
422	COMMUNE	MARTIGNY LE COMTE	Arrêté communal de DECI	Commune		février-19	PDF	21/03/22
423	COMMUNE	MARTIGNY LE COMTE	Rapport de reconnaissance opérationnelle des PEI	SDIS		décembre-21	PDF	21/03/22
424	COMMUNE	MARTIGNY LE COMTE	Vérification des hydrants et entretien (sans essai)	SAUR	2020		PDF	21/03/22
293	COMMUNE	MOLINET	Rapport de reconnaissance opérationnelle des PEI	SDIS		décembre-21	Papier	18/01/22

N° de document	Origine	Collectivité(s) concernée(s)	Intitulé du document	Rédacteur	Exercice	Date du document	Format	Date mise à disposition
294	COMMUNE	MOLINET	Résultats des essais de poteaux incendie	PINEL Techn'eau		novembre-21	Papier	18/01/22
333	COMMUNE	MOLINET	Plan de localisation des PEI	SIVOM Sologne Bourbonnai se		07/02/22	PDF	07/02/22
325	COMMUNE	OZOLLES	Rapport d'entretien des hydrants	SAUR	2016		PDF	06/05/22
344	COMMUNE	PARAY LE MONIAL	Rapport de reconnaissance opérationnelle des PEI	SDIS	2021		PDF	07/02/22
346	COMMUNE	PARAY LE MONIAL	Résultats des essais de poteaux incendie	SUEZ	2021		PDF	07/02/22
366	COMMUNE	POISSON	Rapport de reconnaissance opérationnelle des PEI	SDIS		janvier-22	PDF	17/02/22
327	COMMUNE	SAINT AGNAN	Arrêté communal de DECI	Commune		Non daté	PDF	05/02/22
328	COMMUNE	SAINT AGNAN	Résultats des essais de poteaux incendie	SAUR	2019		PDF	05/02/22
329	COMMUNE	SAINT AGNAN	Rapport de reconnaissance opérationnelle des PEI	SDIS		Non daté	PDF	05/02/22
431	COMMUNE	SAINT AUBIN EN CHAROLLAIS	Rapport d'entretien des hydrants	SAUR	2020		Papier	12/05/22
196	COMMUNE	SAINT JULIEN DE CIVRY	Rapport de reconnaissance opérationnelle des PEI	SDIS	2020	avril-20	PDF	20/12/21
197	COMMUNE	SAINT JULIEN DE CIVRY	Arrêté communal de DECI	Commune		février-19	PDF	20/12/21
198	COMMUNE	SAINT JULIEN DE CIVRY	Résultats des essais de poteaux incendie	SAUR	2019		Word	20/12/21

N° de document	Origine	Collectivité(s) concernée(s)	Intitulé du document	Rédacteur	Exercice	Date du document	Format	Date mise à disposition
163	COMMUNE	SAINT VINCENT BRAGNY	Rapport d'entretien des hydrants	SAUR	2020		PDF	07/12/21
365	COMMUNE	VARENNE SAINT GERMAIN	Arrêté communal de DECI	Commune		février-19	PDF	17/02/22
434	COMMUNE	VENDENESSE LES CHAROLLES	Rapport d'entretien des hydrants	SAUR	2019		Photos	12/05/22
430	COMMUNE	VERSAUGUES	Rapport de reconnaissance opérationnelle des PEI	SDIS		janvier-21	PDF	15/04/22
268	COMMUNE	VOLESVRES	Rapport de reconnaissance opérationnelle des PEI	SDIS		janvier-22	PDF	21/01/22
269	COMMUNE	VOLESVRES	Résultats des essais de poteaux incendie	SAUR	2018		PDF	21/01/22